CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.007/4
du 22 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes de variétés tenues par les fournisseurs'

‡LW-CDBTOFEFE-GFAAHXV‡

Le 17 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 janvier 2019 [*], sur un projet d'arrêté ministériel 'portant mesures d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en ce qui concerne les conditions auxquelles lesdits matériels doivent satisfaire, leur étiquetage et les listes de variétés tenues par les fournisseurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 janvier 2019.

---

[*] Par courriel du 19 décembre 2018.

*

‡LW-CDBTOFEFE-GFAAHXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 6, la date du rapport relatif à la dimension du genre sera modifiée, s'agissant, selon le dossier transmis au Conseil d'État, du 7 – et non du 8 – novembre 2018.

2. L'alinéa 7 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 65.007/4 du Conseil d'État donné le 22 janvier 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [1].

DISPOSITIF

Article 3

L'alinéa 2 sera précisé afin de viser l'article 9, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 aout 2005 'relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux'.

Article 5

L'alinéa 1er prévoit que les mentions de l'étiquette ou le document du fournisseur doivent être imprimées « dans au moins une des langues nationales et, le cas échéant, dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne ».

La directive 1999/66/CE de la Commission du 28 juin 1999 'établissant les exigences relatives à l'étiquette ou à un autre document émis par le fournisseur conformément à la directive 98/56/CE du Conseil', dont l'article 5 a pour objet d'assurer la transposition, prévoit, en son article 2, paragraphe 1, que ces mentions doivent être imprimées « dans une au moins des langues officielles de la Communauté ».

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-CDBTOFEFE-GFAAHXV‡

Or, la Région wallonne n'est pas compétente en matière d'emploi des langues.

Les mots « dans au moins une des langues nationales et, le cas échéant, » seront donc omis.

Article 6

L'article 6 sera précisé afin de viser l'article 13 de l'arrêté royal du 10 aout 2005.

Annexe

1. Le projet ne comporte qu'une seule annexe. Celle-ci ne doit donc pas être numérotée.

2. Le visa qui précède la signature sera corrigé afin de viser l'intitulé complet de l'arrêté ministériel en projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CDBTOFEFE-GFAAHXV‡